



Arrêt

**n° 186 949 du 18 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris et notifié le 8 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2017 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant, qui a fait usage de différentes identités, est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent de déterminer avec certitude.

1.2. Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, délivrés notamment les 4 avril 2008, 2 octobre 2008, 25 octobre 2008 et 11 février 2009.

1.3. Par un jugement rendu le 18 mai 2009, par le Tribunal correctionnel de Charleroi, le requérant a été condamné à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour le 1/3 de la peine, pour des faits de vol et d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 15 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, un arrêté ministériel de renvoi. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°162 567 prononcé par le Conseil le 23 février 2016 (affaire n° X).

1.5. Le 31 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 18 février 2015, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en faisant à nouveau valoir sa qualité d'ascendant d'un mineur belge. Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire a été retiré par une décision du 25 août 2015. Le recours introduit à l'encontre de la décision susvisée a été rejeté par un arrêt n°162 568 prononcé par le Conseil le 23 février 2016 (affaire n° X).

1.7. Le 21 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), complétée les 4 avril et 6 juin 2016. Cette demande a été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 30 janvier 2017 et notifiée au requérant le 8 mai 2017.

1.8. En date du 8 mai 2017, la partie défenderesse a pris et délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 1, alinéa 1er :

- 10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ;*

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 18/05/2009 l'intéressé a été condamné à 4ans par le tribunal correctionnel de Charleroi pourvoi avec violences, effraction, escalade, fausses clés, stupéfiants, faux et usage de faux, et port public de faux noms.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 10/06/2014. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

L'intéressé utilise plusieurs identités.

La compagne et les 3 enfants de l'intéressé sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, il peut entretenir un lien avec sa compagne et ses enfants grâce aux moyens modernes de communication. La partenaire et les enfants peuvent également se rendre en Algérie. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé ait une compagne et trois enfants en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8§2 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie "familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé a de la famille qui vit en Belgique. Le fait que l'intéressé désire rester ici auprès de sa compagne et de ses enfants est acceptable. Toutefois, son arrêté ministériel de renvoi est ni suspendu, ni retiré. L'intéressé peut introduire une demande de regroupement familial mais cela doit se faire depuis son pays d'origine. L'intéressé doit donc d'abord retourner dans son pays d'origine. Ensuite, l'intéressé doit introduire une demande en suspension ou de retrait de l'AM auprès du ministre compétent (cfr Art 46bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Le 06/12/2013 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant belge. Cette demande a été rejetée le 04/06/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 10/06/2014.

Le 18/02/2015 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant belge. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 11/06/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08/07/2015. L'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 23/02/2016.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Le 18/05/2009 l'intéressé a été condamné à 4ans par le tribunal correctionnel de Charleroi pourvoi avec violences, effraction, escalade, fausses clés, stupéfiants, faux et usage de faux, et port public de faux noms.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 10/06/2014. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé utilise plusieurs identités.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé utilise plusieurs identités.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 10/06/2014. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Objet du recours

Il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Le cadre procédural

Le Conseil observe que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/57, dernier alinéa, et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Intérêt au recours

4.1. En l'espèce, lors de l'audience du 18 mai 2017, le Conseil a invité les parties à présenter leurs observations sur la recevabilité du recours sous l'angle de la légitimité de l'intérêt du requérant et ce, sur la base des constats – non contestés – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 15 juin 2010, notifié le 10 juin 2014, lequel comporte une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans ;
- que ledit arrêté ministériel n'est ni suspendu, ni rapporté et que le délai de dix ans qu'il comporte n'est pas écoulé ;

4.1.1. A cet égard, la partie requérante fait valoir que l'intérêt de son recours est lié au respect de la vie familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), dont la violation est soutenue en termes de requête. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence, comme le lui impose la jurisprudence relative à la disposition susvisée, et ce, malgré l'arrêté ministériel de renvoi auquel est assujéti le requérant. Elle fait également valoir avoir introduit une demande de levée dudit arrêté ministériel le 23 juin 2016.

4.1.2. La partie défenderesse postule l'irrecevabilité du présent recours en raison de l'absence d'intérêt légitime à agir du requérant. Elle considère que l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué doit s'analyser comme une simple mesure d'exécution de l'arrêté ministériel du 15 juin 2010. Elle soutient également que les griefs portés par la requête, liés à l'article 8 de la CEDH, sont liés aux effets persistants de l'arrêté ministériel de renvoi du 15 juin 2010 et non à l'ordre de quitter le territoire présentement contesté.

4.2. A titre liminaire, le Conseil observe que le dossier administratif ne révèle ni demande d'autorisation de séjour à laquelle une réponse n'aurait pas été apportée, ni demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel est assujéti le requérant.

4.3. Le Conseil rappelle que la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, préalable à celle de l'examen du bien-fondé du recours. Il rappelle également, que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de la cause qui, lorsque qu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevables (cf. notamment, CE, 218.403, 9 mars 2012).

Le Conseil souligne également que le Conseil d'Etat a récemment rappelé qu'« *Il ressort des arrêts Conka c. Belgique du 5 février 2002 et M.S.S. c. Belgique du 21 janvier 2011 de la Cour européenne des droits de l'homme que l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] « ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant ». [...] elle n'implique notamment pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut, [...] » et relevé, dans ce même arrêt, que « selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'« instance » dont parle l'article 13 de la Convention n'est pas nécessairement « une institution judiciaire » ». (C.E., 234.076, 8 mars 2016).*

4.3.1. Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, dont le Conseil fait sien les enseignements, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que « *que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus*

depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, C.E., 218.403 du 9 mars 2012 ; CE, 222.948 du 21 mars 2013 ; CE, 234.076, 8 mars 2016).

En l'espèce, le 15 juin 2010, la partie défenderesse a délivré au requérant un arrêté ministériel de renvoi, considérant « *qu'eu égard au caractère des faits, à la détermination qui a animé l'intéressé, et à la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;* ».

4.3.2. Le Conseil relève que l'acte attaqué est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée* ».

Force est de constater que cette motivation est adéquate, l'arrêté ministériel de renvoi édicté correspondant aux prévisions de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, et n'ayant été ni rapporté ni suspendu. L'ordre de quitter le territoire présentement contesté peut s'analyser comme une mesure complémentaire prise en vue d'assurer l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi, qui produit toujours ses effets. C'est dans cet arrêté ministériel que l'éloignement du requérant trouve son origine et non dans l'ordre de quitter le territoire du 8 mai 2017.

S'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués dans la requête, et auxquels s'est référé la partie requérante lors de sa plaidoirie, le Conseil relève que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée n'est pas la conséquence de l'acte attaqué, mais de la persistance des effets de l'arrêté ministériel de renvoi, et qu'il appartient par conséquent au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi dont il fait l'objet auprès de l'instance compétente.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

J. MAHIELS